

## **GE\_GERICHTE ACJC/254/2016 vom 26. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_254\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_254_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/254/2016 du 26 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/254/2016 del 26 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

janvier 2014 consid. 2.1; ATF 139 III 67 consid. 2.3).

Les prétentions que le dénonçant fait valoir avec la requête d'appel en cause doivent être matériellement connexes à celles de la prétention qui fait l'objet du procès principal. Il s'agit le plus souvent de réclamations récursoires et de prétentions en garantie. Si une telle prétention est élevée, la connexité matérielle avec la prétention principale existe. Il suffit que selon la description du dénonçant, la prétention dépende du résultat de la procédure principale et qu'un intérêt potentiel à une action récursoire soit ainsi démontré (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_51/2013 du 8 janvier 2014 consid. 3 et 3.3). Une simple mention de prétentions récursoires à l'encontre d'un tiers dans la requête d'appel en cause ne suffit pas à son admission. Le lien de connexité doit clairement ressortir de la requête. L'étendue de la motivation peut être amenée à varier selon la complexité des faits à la base du procès et/ou des relations juridiques entre les parties (HEINZMANN/GROBETY, Motivation succincte de la requête d'appel en cause, in *Droit de la construction*, 6/2014, 297ss., p. 298).

2.2 En l'espèce, il est admis que dans le procès principal, l'intimé B\_\_\_\_\_ fait valoir contre les intimés/dénonçants des prétentions - dont l'existence est contestée par ces derniers - en paiement de la participation de ceux-ci à la perte d'exploitation subie suite à l'appel à la garantie bancaire émise à la demande d'un client de l'étude (soit la Fondation selon l'intimé B\_\_\_\_\_). Il fonde sa demande

- 9/11 -

C/18406/2013 sur les dispositions contractuelles et légales régissant la clé de répartition des bénéfices et des pertes au sein de la société simple et subsidiairement sur les dispositions légales régissant la responsabilité solidaire des associés dans le cadre de cette même société. Il est admis également que les intimés/dénonçants font valoir à l'encontre du dénoncé une action directe, fondée sur les règles du contrat de mandat (en particulier l'art. 402 al. 2 CO), dans l'hypothèse où ils seraient condamnés à rembourser les montants qui leur sont réclamés dans le cadre du procès principal. Ils soutiennent que la garantie bancaire a été émise sur mandat, pour le compte et au bénéfice du recourant. Ils fondent leur position sur les éléments suivants : le recourant était, à titre personnel, un client de l'étude; il s'est entretenu avec l'intimé B\_\_\_\_\_ au sujet de la garantie bancaire avant l'émission de celle-ci; il est le premier bénéficiaire de la Fondation qui a nanti ses avoirs pour couvrir la garantie bancaire; la garantie a été émise au profit d'une société qui porte son nom; à l'origine, la garantie devait être émise par le débit d'un compte de l'étude dont le recourant personnellement était l'ayant droit économique; enfin, l'intimé B\_\_\_\_\_, après l'appel de la garantie, s'est adressé au recourant afin de tenter d'obtenir le remboursement de l'insuffisance de couverture. Le recourant conteste cette argumentation et soutient que la

garantie bancaire a été émise sur demande de la Fondation, cliente de l'étude. Le juge de l'admission de l'appel en cause ne doit pas procéder à un examen du bien-fondé des prétentions du dénonçant, mais doit uniquement déterminer si un lien de connexité existe entre les prétentions invoquées par celui-ci et l'action principale. En l'occurrence, ce lien ressort de la motivation de la requête d'appel en cause, en particulier des éléments repris ci-dessus. Les prétentions principales et récursoires reposent sur le même complexe de faits et trouvent leur origine dans les instructions données par un client de l'étude d'avocats en vue de l'émission d'une garantie bancaire. Les prétentions des dénonçants dépendent des prétentions principales et les dénonçants ont un intérêt à une action récursoire contre le recourant. Les arguments soulevés par ce dernier pour s'opposer à l'admission de l'appel en cause (cf. ci-dessus consid. 2) concernent le bien-fondé des prétentions récursoires et non pas le rapport de connexité entre celles-ci et l'action principale. En particulier, la question de savoir si le recourant a donné l'ordre d'émettre la garantie bancaire personnellement en tant que mandant ou s'il est intervenu auprès de l'étude à un autre titre sera tranchée avec le fond. Ainsi, en admettant l'appel en cause, le Tribunal n'a violé ni l'art 81 CPC ni l'art. 8 CC. Le recours sera rejeté. 3. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours, ceux-ci étant fixés à 1'200 fr. (art. 105 al. 2 CPC; art. 13 et 39 RTFMC). Ces frais sont

- 10/11 -

C/18406/2013 entièrement compensés par l'avance du même montant opérée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Le recourant sera également condamné à verser aux intimés/dénonçants 2'000 fr., TVA et débours compris, à titre de dépens du recours (art. 84 RTFMC, art. 25 et

## **E. 26**

LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/18406/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 août 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6659/2015 rendu le 9 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18406/2013-19. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, 2'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.